

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/PFA/1/2

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment du programme, du budget et de l'administration

PFA

Date: 2 octobre 2019

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Programme et budget pour 2020-21

Incidences financières du jugement du Tribunal administratif de l'OIT concernant les décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) relatives à l'indice d'ajustement de poste révisé pour Genève

Objet du document

Ce document présente une estimation des incidences financières non budgétées pour 2020-21 qui découlent de la modification de l'ajustement de poste applicable à Genève et propose des sources de financement sur lesquelles le Conseil d'administration est invité à prendre une décision (voir le projet de décision au paragraphe 9).

Objectif stratégique pertinent: Sans objet.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Sans objet.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Le programme et budget pour 2020-21 ne provisionne pas le coût estimatif de 8,8 millions de dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.).

Suivi nécessaire: Il est proposé d'examiner la possibilité d'utiliser tout excédent ou toute prime nette résultant du 76^e exercice à la session de mars 2020 du Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Trésorier et contrôleur des finances (TR/CF).

Documents connexes: GB.337/PFA/INF/2.

1. Le 3 juillet 2019, le Tribunal administratif de l'OIT a rendu son jugement n° 4134 concernant l'application des coefficients d'ajustement révisés à Genève. Conformément aux informations communiquées au Conseil d'administration dans le document GB.337/PFA/INF/2, par ce jugement, le Tribunal a annulé les coefficients d'ajustement révisés à la baisse qui étaient appliqués depuis le mois d'avril 2018 et a ordonné au Directeur général de recalculer le montant des traitements à compter du mois d'avril 2018 en appliquant un coefficient d'ajustement qui ne soit pas basé sur l'indice d'ajustement révisé issu de l'enquête sur le coût de la vie effectuée en 2016.
2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VI du Statut du Tribunal administratif de l'OIT, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel. Par conséquent, en termes juridiques, le jugement n° 4134 jouit de l'autorité de la chose jugée, ce qui signifie que, dès lors qu'une affaire a fait l'objet d'un jugement définitif, une autre procédure judiciaire sur les mêmes questions et entre les mêmes parties est impossible. Il en résulte que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, les jugements sont immédiatement exécutoires et qu'ils doivent être exécutés pleinement, promptement et correctement. En outre, selon une pratique bien établie, les jugements du Tribunal devraient être exécutés dans les trente jours qui suivent la date de leur prononcé public.
3. Depuis les discussions consacrées en mars 2019 aux Propositions de programme et de budget pour 2020-21 présentées par le Directeur général, les membres du Conseil d'administration n'ignorent pas que, pour établir les estimations budgétaires, on est parti du principe que la rémunération des fonctionnaires en poste à Genève serait calculée sur la base des coefficients d'ajustement révisés à la baisse issus de l'enquête sur le coût de la vie de 2016. Aucune provision pour annulation des coefficients en question n'a donc été prise en compte dans les estimations. L'application de ces coefficients révisés s'est traduite par une diminution des dépenses de personnel qui a compensé des augmentations de coûts prévues par ailleurs et qui a considérablement abaissé le niveau global envisagé dans les propositions de programme et de budget, telles qu'elles ont finalement été adoptées par la Conférence internationale du Travail¹.
4. Le Bureau estime maintenant l'incidence financière du jugement du Tribunal sur le budget ordinaire pour l'exercice 2020-21 à quelque 8,8 millions de dollars E.-U. Comme indiqué plus haut, si cette décision avait été connue avant l'adoption du budget, elle aurait pu être prise en compte par la Conférence lorsqu'elle s'est prononcée sur les crédits budgétaires. Cette dépense n'étant pas provisionnée pour la prochaine période biennale, des dispositions doivent être prises quant à son financement.
5. L'article 21 du Règlement financier prévoit un mécanisme qui pourrait être utilisé pour financer cette dépense imprévue. En substance, cet article dispose que, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration, des sommes peuvent être prélevées sur le Fonds de roulement pour financer, à titre provisoire, un déficit budgétaire. Si de telles sommes ne pouvaient pas être remboursées au cours du même exercice moyennant des économies réalisées sur d'autres activités, ou grâce à la réduction des programmes de travail ou à la réception d'arriérés de contributions, la contribution fixée pour 2023 serait majorée en conséquence afin de financer le déficit et de réapprovisionner le Fonds de roulement.
6. Il est proposé que le Directeur général mette en place des mesures pour faire face à cette dépense imprévue, notamment en procédant au gel temporaire des recrutements destinés à pourvoir des postes vacants, en réduisant les voyages du personnel et en diminuant les dépenses discrétionnaires au titre du perfectionnement du personnel et d'autres catégories

¹ Le budget des dépenses adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 108^e session prévoyait une augmentation de coûts de 7,7 millions de dollars E.-U., soit 0,97 pour cent.

de dépenses ciblées à cette fin. Même si tout est mis en œuvre pour atténuer l'impact de ces mesures, celles-ci auront inévitablement pour effet de diminuer la capacité du Bureau à réaliser les objectifs de son programme. Si ces mesures se révélaient insuffisantes, l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues, dans la Partie II du budget, pourrait être autorisée. Si toutefois il n'était pas possible d'absorber ces coûts à partir de ces deux sources de fonds, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale.

7. Le Conseil d'administration pourrait atténuer l'incidence potentielle de cette approche sur le programme de travail du Bureau en décidant de recommander à la Conférence, comme il l'a fait dans le passé, une dérogation exceptionnelle aux dispositions du Règlement financier à l'effet d'autoriser l'utilisation de toute prime nette ² dégagée à l'issue de la période biennale en cours (2018-19) soit dans son intégralité, soit après déduction de la part versée au Fonds d'incitation, afin de compenser cette dépense imprévue lors de la prochaine période biennale. Le Conseil d'administration pourrait aussi recommander une dérogation identique à l'égard de tout excédent résultant de la période biennale en cours ³. Ce n'est qu'en mars 2020, après la clôture de l'exercice, qu'il sera possible de faire une proposition précise sur l'une ou l'autre de ces dérogations.
8. Le Directeur général considère que les mesures exposées au paragraphe 6, complétées par l'utilisation le cas échéant de gains provenant de la prime nette ou d'excédents dégagés à la fin de la période biennale en cours, devraient permettre d'absorber tout prélèvement temporaire sur le Fonds de roulement et d'éviter la nécessité de mettre en recouvrement une contribution supplémentaire auprès des Etats Membres.

Projet de décision

9. *Le Conseil d'administration décide:*

- a) *de demander au Directeur général de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des mesures pour réaliser au titre de la Partie I du budget, des économies suffisantes pour couvrir, au cours de la période 2020-21, le coût non budgété de l'application du coefficient d'ajustement révisé, coût estimé à 8,8 millions de dollars E.-U., ou, à défaut, pour le couvrir par un prélèvement sur la provision pour dépenses imprévues (Partie II). Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale;*
- b) *d'examiner à sa 338^e session (mars 2020) l'utilisation de tous excédents et soldes de prime nette disponibles pour compenser les dépenses de personnel non budgétées découlant du jugement n° 4134 du Tribunal administratif de l'OIT.*

² Règlement financier, art. 11, paragr. 5 à 7.

³ Règlement financier, art. 18.